



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Chapitre OP 20

Permis de résident temporaire

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre présente au personnel de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) affecté aux bureaux à l'étranger la politique et les lignes directrices de procédure touchant :

- la délivrance de permis de séjour temporaire visant à permettre aux personnes interdites de territoire d'entrer ou de demeurer au Canada;
- l'expiration et la révocation des permis;
- l'octroi du statut de résident permanent aux titulaires de permis.

Tableau 1 : Pour connaître les formalités connexes, voir le chapitre du guide pertinent

Délivrance de permis de séjour temporaire	Bureaux de CIC au Canada	[IP 1]
Délivrance de permis de séjour temporaire	Points d'entrée	[ENF 4]
Renvoi de personnes dont le permis est expiré ou a été révoqué	Exécution	[ENF 10]

2 Objectifs du programme

Le permis de séjour temporaire permet aux agents d'intervenir dans des circonstances exceptionnelles tout en remplissant les engagements sociaux, humanitaires et économiques du Canada.

3 Loi et Règlement

Tableau 2 : Objectifs de la Loi relativement au permis de séjour temporaire

Pour obtenir des renseignements sur les points suivants	Consulter cet article de la Loi
<ul style="list-style-type: none"> • Protéger la santé des Canadiens et garantir la sécurité de la société canadienne • Promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux criminels ou aux personnes constituant un danger pour la sécurité 	<p>L3(1)h) et i) L3(2)g) et h)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Engagements sociaux et humanitaires • Intérêts économiques et culturels • Obligations en droit international relatives aux réfugiés 	<p>L3(1)a), b), c), d) et g) L3(2)b), c), d), e) et f)</p>

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

Tableau 3 : Renvois à la loi concernant le permis de séjour temporaire

Pour obtenir des renseignements sur les points suivants	Consulter cet article de la Loi
Permis de séjour temporaire	L24(1)
Cas particulier	L24(2)
L'agent doit se conformer aux instructions données par le ministre	L24(3)
Droit et obligation des titulaires d'un permis de séjour temporaire	L29(1) et (2)
Interdictions de territoire:	
Sécurité	L34
Atteinte aux droits humains ou internationaux	L35
Grande criminalité	L36(1)
Criminalité	L36(2)
Exceptions à l'interdiction de territoire pour criminalité	L36(3), R17 et R18
Catégorie réglementaire des personnes présumées réadaptées	R18
Activités de criminalité organisée	L37
Motifs sanitaires : danger pour la santé ou la sécurité publiques, fardeau excessif	L38(1)a),b) et c)
Exception aux motifs sanitaires	L38(2)
Motifs financiers	L39
Fausses déclarations	L40
Manquement à la loi	L41
Inadmissibilité familiale	L42
Constat de l'interdiction de territoire	L44(1)
Perte de statut	L47
Rapport annuel au Parlement	L94 et 94(2)d)
Exception à l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire avant d'entrer au Canada	R7(2)b)
Validité du permis de séjour temporaire	R63
Catégorie des titulaires de permis	R64

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

Exigences imposées à la catégorie des titulaires de permis	R65
Conditions	R183, R185
Demande de permis de travail	R199(d) et R206
Demande de permis d'études	R215(1)e) et (2)c)
Mesure de renvoi <ul style="list-style-type: none"> • Prise par le ministre dans certaines circonstances • Prise par la Section de l'immigration après enquête, dans certaines circonstances • FRAIS exigés pour l'obtention d'un permis de séjour temporaire • Exceptions aux FRAIS exigés pour l'obtention d'un permis de séjour temporaire • FRAIS exigés pour le rétablissement du statut de résident temporaire • FRAIS exigés pour la présentation d'une demande à titre de membre de la catégorie des titulaires de permis 	L44(2), R240(1) L45(d) R298(1) R298(2) R306 R307

3.1 Formulaires exigés et objet

Tableau 4 : Numéros, titres et objet des formulaires utilisés pour délivrer les permis de séjour temporaires

Numéro de formulaire	Titre
[IMM 1442]	Entrée intégrale du document dans le STIDI/SSOBL - Générique
Objet	<p>Les bureaux des visas produisent des permis de façon électronique à l'aide du STIDI et les impriment sous cette forme générique.</p> <p>Les points d'entrée et les bureaux au Canada délivrent des permis à l'aide du formulaire d'entrée intégrale du document dans le SSOBL et les impriment sur ce formulaire générique.</p> <p>Les prorogations de permis sont délivrées par le CTD de Vegreville à l'aide du formulaire d'entrée intégrale du document dans le SSOBL.</p> <p>La photo de l'étranger doit être collée dans l'espace approprié sur le formulaire; un timbre humide ou sec peut être utilisé.</p>
[IMM 1263]	Permis pour entrer au Canada ou y demeurer
Objet	Fourni en cas d'urgence seulement lorsqu'un document manuscrit est exigé; si utilisé pour les prorogations, inscrire « Prorogation de permis no xxxx » dans la case réservée aux observations.

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

[IMM 1249] (Trousse)	Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada.
Objet	Le client peut se procurer une trousse de prorogation du permis sur le site Internet de CIC ou la demander auprès d'un télécentre.

4 Pouvoirs délégués

Consultez les articles 37 à 42 du guide IL 3, « Désignation et délégation - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son *Règlement* » afin d'obtenir des renseignements sur le pouvoir délégué relatif aux permis de séjour temporaire. Si les renseignements requis ne figurent pas dans l'annexe F (Région internationale), consultez aussi l'annexe H (AC).

5 Politique ministérielle

5.1 Objet du permis de séjour temporaire

Les personnes qui ne remplissent pas les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se voient normalement refuser le visa de résident permanent ou de résident temporaire à l'étranger, l'admission à un point d'entrée ou le traitement de leur demande au Canada. Dans certains cas, toutefois, il peut exister des raisons impérieuses pour qu'un agent délivre un permis de séjour temporaire à une personne ne répondant pas aux exigences de la *Loi* afin de lui permettre d'entrer au Canada ou d'y demeurer.

5.2 Imputabilité

Il est essentiel que les agents évaluent l'importance de l'imputabilité lorsqu'ils recommandent ou délivrent un permis. Il leur incombe de ne recommander ou délivrer un permis que conformément aux lignes directrices énoncées dans le présent chapitre et ils sont tenus de verser au dossier la preuve documentaire de leur décision.

La clarté des rapports de décisions facilite le suivi et la recherche nécessaires à la rédaction du rapport au Parlement.

5.3 Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire

La Loi autorise un agent à délivrer un permis. Il doit suivre les instructions sur la délivrance des permis données par le ministre. Les permis peuvent être délivrés dans les bureaux des visas, aux points d'entrée et dans les bureaux de CIC au Canada, alors que les prorogations de permis ne sont délivrées que dans les bureaux intérieurs.

Pour de plus amples renseignements, voir la [section 4], « Pouvoirs délégués ».

5.4 Validité d'un permis de séjour temporaire

Un permis peut être valide jusqu'à concurrence de trois ans. Il peut être prorogé ou révoqué par un agent. Si la période de validité est écoulée, le titulaire doit demander un nouveau permis, ce qui marque une interruption de la continuité. Le permis n'est plus valide si son titulaire quitte le Canada, à moins que la rentrée n'ait été expressément autorisée.

5.5 Interdiction de territoire

Pour de plus amples renseignements, voir :

- La partie 1, section 4 de la *LIPR*, articles 34 à 38, pour connaître les motifs précis d'interdiction de territoire;
- [ENF 1] et [ENF 5] pour obtenir des précisions sur l'interdiction de territoire et rédaction de rapports en vertu du L44(1).

5.6 Qui a le droit de demander un permis de séjour temporaire?

Toute personne qui :

- est interdite de territoire et cherche à entrer au Canada;
- se trouve au Canada et est interdite de territoire, est visée par un rapport ou est susceptible de faire l'objet d'un rapport pour avoir enfreint la *Loi*, ou ne satisfait pas de toute autre façon aux exigences de la *Loi*;
- n'a pas droit au renouvellement de son statut.

5.7 Facteurs à prendre en considération avant de délivrer ou de proroger un permis

L'agent doit délivrer un permis avec circonspection et seulement dans des situations exceptionnelles. Il doit accorder beaucoup d'attention aux facteurs ci-dessous avant d'accorder un permis initial pour la période maximale de trois ans ou de proroger un permis pour une période supplémentaire de deux ans.

- Un permis de séjour temporaire est un document qui peut octroyer des privilèges plus importants que ceux qui sont accordés aux visiteurs, aux étudiants et aux travailleurs ayant le statut de résident temporaire. **Il permet de demander un permis de travail ou d'études au Canada et peut donner accès aux services de santé ou à d'autres services sociaux.**
- L'octroi de la résidence permanente aux personnes qui répondent aux exigences relatives à la catégorie des titulaires de permis n'est assujéti à **aucun pouvoir discrétionnaire**. Les personnes qui demeurent au Canada sans interruption en vertu d'un permis pour la période indiquée et ne deviennent pas interdits de territoire pour d'autres motifs **se verront attribuer la résidence permanente**.

5.8 Évaluation du besoin et du risque

Le besoin, pour une personne interdite de territoire, d'entrer au Canada ou d'y demeurer doit être impératif et suffisant pour compenser les risques que représente sa présence, sur les plans de la santé et de la sécurité, pour la société canadienne. Le degré du besoin variera selon le genre de cas.

Même si l'interdiction de territoire ou l'infraction est relativement mineure, un permis peut être injustifié en l'absence d'un besoin impératif. Ainsi, le programme de visa de résident temporaire manquerait d'intégrité si les résidents temporaires non munis d'un visa obtenaient un permis de séjour temporaire aux points d'entrée.

Voici certains points et exemples **non** exhaustifs qui illustrent la portée et l'esprit dans lesquels le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis doit être utilisé.

L'agent peut délivrer un permis si :

- le besoin d'entrer au Canada ou d'y demeurer est impérieux et suffisant pour compenser le risque;
- le risque pour les Canadiens ou la société canadienne est minime et le besoin de la présence au Canada l'emporte sur le risque. Voir la [section 8] pour connaître les critères à prendre en considération lorsqu'on décide de recommander l'octroi d'un permis. Le rétablissement du statut n'est pas une solution.

5.9 Régime provincial d'assurance-maladie

Les règles régissant l'admissibilité aux régimes provinciaux d'assurance-maladie sont très variées et pourraient être modifiées. Les demandeurs doivent obtenir des renseignements sur l'admissibilité directement auprès des administrateurs du régime.

5.10 Renseignements obtenus auprès de tiers

L'agent doit évaluer le bien-fondé de chaque cas par rapport à la gravité de l'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il devient nécessaire d'obtenir des renseignements ou une confirmation de tiers, la preuve documentaire doit être versée au dossier. Si l'agent utilise les renseignements fournis par des tiers pour prendre sa décision, le demandeur doit en être informé et être autorisé à y répondre.

5.11 Entrevues

L'agent peut interroger le client dans le cadre du processus d'exécution, de sélection ou de counselling. Les entrevues lui permettent d'obtenir des renseignements sur l'interdiction de territoire et les infractions éventuelles à la *Loi*. L'agent peut aussi utiliser les entrevues pour évaluer la crédibilité de l'intéressé, vérifier des faits en rapport avec le besoin ou le risque et faire part de ses préoccupations au client.

L'agent n'a pas à interroger tous les demandeurs de permis de séjour temporaire. S'il est certain que le demandeur a droit à un permis, est crédible et ne représente pas de risque pour la société canadienne, une entrevue peut être inutile. Si l'agent a des doutes sur l'un ou l'autre des deux derniers facteurs, il doit faire passer une entrevue au demandeur.

5.12 Adhésion à la décision

Dans tous les cas comportant une interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou des motifs sanitaires, l'adhésion de l'AC, de RNH ou de RIH à une décision de délivrer un permis est nécessaire. Dans les cas d'interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité, l'agent doit soumettre un résumé du cas et une recommandation au directeur, Examen des cas (BCM) JETN-6. Dans les cas d'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires, l'agent doit soumettre un résumé du cas et une recommandation au directeur général, BR (veuillez consulter à ce sujet la [section 12] du présent chapitre, où se trouvent des directives sur les résumés de cas et les recommandations).

5.13 Conditions et obligations auxquelles sont assujettis les titulaires d'un permis de séjour temporaire

Les titulaires de permis sont tenus de :

- demander un permis, dans les formes prescrites, s'ils désirent travailler ou étudier au Canada;
- demander une prorogation de leur statut au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis (cette exigence doit être expliquée au titulaire de permis dans la lettre d'accompagnement - voir l'annexe B pour obtenir des précisions sur une lettre type);
- quitter le Canada après l'expiration ou la révocation du permis.

Les titulaires de permis qui ne respectent pas les dispositions de la *Loi* ou de son *Règlement* peuvent faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi.

5.14 Paiement de frais

Des frais sont exigés pour le traitement d'une demande de permis de séjour temporaire ou de prorogation de permis. Ces frais ne sont pas remboursés en cas de refus.

Tableau 5 : Renseignements sur le paiement de frais

L'agent doit consulter :	
Pour connaître les frais les plus récents	Partie 19, Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
Pour connaître les dispenses	[IR 8]
Pour connaître les codes de recouvrement des coûts	[IR 8] et les écrans d'aide dans le SSOBL

L'agent n'a pas à percevoir les frais exigés pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire avant de considérer la possibilité de délivrer un permis. Il peut attendre jusqu'à ce qu'il ait pris la décision de recommander la délivrance d'un permis.

Les frais ne sont pas remboursables. Si l'agent délivre plus d'un permis pour un cas, il doit percevoir des frais distincts pour chaque permis.

L'agent doit aussi percevoir des frais s'il délivre un permis à la demande du ministre.

5.15 Admission anticipée

Les représentants du ministre peuvent délivrer un permis pour autoriser un étranger à venir au Canada avant qu'il ait satisfait aux exigences relatives à la résidence permanente. L'agent qui délivre un tel permis doit être certain que cette mesure est nécessaire.

Les exigences non satisfaites sont habituellement des étapes de traitement simples, qui peuvent être ou ne pas être indiquées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il peut s'agir par exemple des vérifications judiciaires ou de l'examen médical qui s'imposent, mais non du délai d'attente avant de demander la réadaptation d'un criminel.

Si l'agent a des raisons de douter qu'un étranger puisse satisfaire à toutes les exigences relatives à la résidence permanente après avoir terminé toutes les étapes du traitement, l'admission anticipée ne convient pas. Si l'agent sait déjà que l'étranger est interdit de territoire pour quelque raison que ce soit, il ne doit pas lui accorder l'admission anticipée.

5.16 Cas d'intérêt national

Le besoin urgent de la présence du demandeur au Canada doit normalement avoir un lien avec la sécurité économique ou la sécurité d'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Un tel besoin peut être confirmé par les fonctionnaires compétents du service national de placement ou du gouvernement provincial. On doit établir la bonne foi de l'intéressé de même que celle de l'employeur ou du projet d'entreprise, ainsi que l'urgence de la situation avant de délivrer un permis.

5.17 Révocation

Un permis peut être révoqué n'importe quand. La révocation du permis est présumée lorsque le titulaire quitte le Canada, à moins que le permis précise qu'il peut rentrer au Canada.

En cas d'expiration ou de révocation d'un permis, le titulaire reçoit l'ordre de quitter le Canada ou est/peut être frappé d'une mesure de renvoi.

5.18 Octroi du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des titulaires de permis

Un titulaire de permis peut devenir résident permanent au Canada s'il remplit les conditions suivantes :

- il réside sans interruption au Canada depuis au moins trois ans, continue d'être interdit de territoire pour les mêmes motifs sanitaires qui existaient à son entrée et n'est pas devenu interdit de territoire pour d'autres motifs, y compris de nouveaux motifs sanitaires;
- il réside sans interruption au Canada depuis au moins cinq ans, continue d'être interdit de territoire pour les mêmes motifs que ceux qui ont été déterminés avant son entrée et n'est pas interdit de territoire pour d'autres motifs;
- il n'est pas devenu interdit de territoire pour tout autre motif depuis la délivrance de son permis;
- il présente une demande en vertu de la catégorie des titulaires de permis et verse les frais de traitement qui s'appliquent.

Tableau 6 : Notes à examiner lors de l'octroi de la résidence permanente aux titulaires de permis

Il incombe à l'agent qui délivre le permis de ne pas oublier ce qui suit lorsqu'il délivre un permis de séjour temporaire et détermine la période de validité :

Note 1 :	Le titulaire de permis au Canada auquel un permis a été délivré en raison de son interdiction de territoire pour criminalité ou fausses déclarations peut présenter une demande de résidence permanente après cinq ans de résidence ininterrompue.
Note 2 :	La résidence permanente est accordée sur demande à condition que le demandeur ne soit pas devenu interdit de territoire pour d'autres motifs que ceux qui sont visés par le permis initial.
Note 3 :	Cette condition ne s'applique pas aux personnes interdites de territoire pour motifs de grande criminalité ou de sécurité [p. ex. visées par l'article L34 (sécurité), l'article L35 (atteinte aux droits humains ou internationaux), le paragraphe L36(1) (grande criminalité) et l'article L37 (criminalité organisée)].

5.19 Interruption de la continuité de résidence

Le titulaire de permis n'est pas admissible à la résidence permanente s'il ne répond pas à l'exigence de la continuité de résidence au Canada, c'est-à-dire si la continuité a été interrompue.

5.20 Sécurité, atteinte aux droits humains, grande criminalité ou criminalité organisée

Toute personne interdite de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains, de grande criminalité ou de criminalité organisée n'est pas admissible à la résidence permanente aux termes de la catégorie des titulaires de permis.

5.21 Rapport annuel au Parlement

Aux termes de la Loi, le ministre dépose, au plus tard le 1er novembre de chaque année, un rapport annuel au Parlement sur les activités entreprises en vertu de la Loi, y compris le nombre de permis de séjour temporaire délivrés. Les données sont réparties selon les motifs d'interdiction de territoire.

Le ministre doit répondre au Parlement de l'exercice de ce pouvoir exceptionnel.

6 Définitions

6.1 Présümées réadaptées [L36(3)c) et R18]

La Loi et le Règlement stipulent qu'une personne reconnue coupable d'une infraction relativement mineure est présumée réadaptée sans devoir présenter une demande de réadaptation après qu'une certaine période (cinq ou dix ans, selon la gravité de l'infraction) s'est écoulée, à condition qu'elle n'ait pas commis d'autre infraction. Une personne réadaptée ou présumée réadaptée n'est plus interdite de territoire.

6.2 Titulaire de permis

Un titulaire de permis est une personne à qui l'on a délivré un permis de séjour temporaire.

6.3 Catégorie des titulaires de permis (R64 et R65)

Catégorie de personnes pouvant obtenir le statut de résident permanent sur le fondement des exigences prévues au *Règlement*.

6.4 Permis de séjour temporaire (PST) [L24(1)]

Le permis de séjour temporaire (PST) est un document pouvant être délivré de façon discrétionnaire aux personnes interdites de territoire ou aux personnes ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un rapport pour avoir enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui leur permet d'entrer au Canada ou d'y demeurer lorsque cela est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Le permis de séjour temporaire regroupe deux pouvoirs qui existaient antérieurement en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* : le permis du ministre et l'autorisation de séjour conditionnelle.

6.5 Statut de résident temporaire - visiteurs, étudiants et travailleurs

Le statut temporaire accordé à un étranger non interdit de territoire et qui répond aux exigences imposées par la loi pour entrer au Canada et y demeurer, à titre de visiteur, d'étudiant ou de travailleur.

7 Procédure : Début du processus

Au départ, les clients ne présentent pas de demande de permis de séjour temporaire. Ils demandent un visa ou un autre permis (p. ex. permis de travail ou d'études).

Tandis qu'il traite avec ces demandeurs, l'agent peut découvrir qu'ils sont interdits de territoire. À ce stade, il peut envisager la pertinence de délivrer un PST.

L'agent doit résumer mentalement les facteurs liés au risque et au besoin. Si le second est susceptible de l'emporter sur le premier, il peut envisager sérieusement d'accorder un PST.

Pour de plus amples renseignements, consulter les sections suivantes :

- Critères de décision, [section 8];
- Interdiction de territoire pour motifs sanitaires, [section 9];
- Interdiction de territoire pour criminalité, [section 10];
- Cas interdits de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou de criminalité, [section 11].

8 Procédure : Critères de décision

Pour déterminer si un examen bienveillant visant à lever l'interdiction de territoire est justifié, l'agent doit évaluer les facteurs liés au risque et au besoin dans chaque cas. Il doit tenir compte :

- des facteurs qui rendent la présence de la personne nécessaire au Canada (p. ex. liens familiaux, compétences professionnelles, apport économique, participation temporaire à une activité);
- de l'intention de la loi (p. ex. protéger la santé publique, le système de soins de santé ou la sécurité du Canada ou des Canadiens).

L'évaluation peut comprendre :

- l'objet essentiel de la présence de la personne au Canada;
- le genre ou la catégorie de demande et la composition de la famille pertinente, tant dans le pays d'origine qu'au Canada;
- si un traitement médical est nécessaire, qu'il soit ou non offert de façon abordable au Canada ou à l'étranger (des observations sur les coûts relatifs et l'accessibilité peuvent être utiles);
- l'efficacité prévue du traitement;
- les avantages, tangibles ou non, que l'intéressé et d'autres personnes peuvent en retirer;
- la bonne foi du répondant, de l'hôte ou de l'employeur (p. ex. un comité ad hoc qui a été formé uniquement pour inviter une personne interdite de territoire à titre de conférencier peut ne pas être de bonne foi).

Cas pouvant ne pas justifier un examen bienveillant :

- un parent parrainé interdit de territoire ayant d'autres enfants ou membres de la famille dans le pays d'origine en mesure de fournir des soins;
- un conjoint interdit de territoire pour motifs de criminalité présentant un risque de violence ou de récidive.

Note : Les personnes interdites de territoire peuvent être autorisées à entrer au Canada ou à y demeurer de façon temporaire dans un but légitime, à condition de ne pas contrevenir à l'intention de la loi.

9 Procédure : Interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Les dispositions traitant de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires (L38) ont été établies par le Parlement afin de protéger les résidents du Canada contre les personnes constituant ou susceptibles de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou dont l'admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

La décision de recommander et de délivrer un permis dans de tels cas ne doit pas être prise à la légère. **Exemple:** un examen bienveillant peut être justifié dans le cas de résidents temporaires qui viennent au Canada afin de suivre un traitement médical pour lequel les dispositions nécessaires ont été prises.

L'interdiction de territoire pour motifs sanitaires fondée sur un fardeau excessif ne s'applique pas :

- à un conjoint, à un conjoint de fait ou à un enfant d'un répondant, ou encore aux membres de sa famille à sa charge;
- à un réfugié au sens de la Convention ou à une personne protégée, ou aux membres de sa famille à sa charge.

9.1 Évaluation des risques concernant l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Les agents doivent prendre en considération les points suivants :

- L'intéressé est-il atteint d'une maladie transmissible ou contagieuse? Cet aspect doit être évalué en rapport avec le danger pour le public voyageur et la collectivité d'accueil. Si des précautions ne sont pas en place pour garantir que la personne ne représentera pas une menace pour quiconque entrera en contact avec elle pendant son voyage ou son séjour au Canada, l'agent NE DOIT PAS délivrer un permis.
- Les fonctionnaires concernés et le public peuvent-ils être avertis de ne pas entrer en contact avec une personne qui présente un risque d'ordre médical et être protégés contre ce risque?
- Quelle est l'ampleur du besoin prévu de l'intéressé en ce qui concerne les services de santé ou les services sociaux, compte tenu de la demande de ces services émanant des résidents du Canada?
- Quel est le coût du traitement ou des soins, s'ils existent?
- S'il s'agit d'un résident temporaire, qui assumera les coûts? (Assurance? Famille?)
- S'il s'agit d'un étranger, les régimes d'assurance-maladie provinciaux le protègent-ils? (Les règles régissant l'admissibilité aux régimes d'assurance-maladie provinciaux varient beaucoup. Par ailleurs, elles sont parfois modifiées. L'agent peut demander aux demandeurs de se renseigner sur l'admissibilité en s'adressant directement aux administrateurs des régimes provinciaux. Il peut aussi poser la question au directeur général de la région.)
- Quelles dispositions ont été prises pour assumer les coûts du traitement ou des soins et les autres coûts?
- Un résident temporaire aura-t-il besoin d'un traitement de suivi au Canada ou dans son pays d'origine? Le traitement de suivi est-il offert dans le pays d'origine? S'il n'y est pas offert, cela empêchera-t-il l'intéressé de retourner dans son pays d'origine?
- S'il s'agit d'un résident permanent, la personne a-t-elle des chances de devenir autonome?

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

- Y a-t-il un risque que la personne ait besoin de l'aide sociale?

Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre [OP 15], « Procédures médicales ».

9.2 Titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires nécessitant le recours permanent à l'aide sociale

Les titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires sont admissibles au statut de résident permanent après trois ans. S'ils sont susceptibles d'avoir besoin de l'aide sociale de façon permanente, ils sont des candidats à l'obtention d'un permis qui présentent un haut risque. Dans ce genre de cas (M4 à M7), l'agent doit se fonder sur le profil médical et sur la « description détaillée » que contient le MS 1014 ou le rapport d'état de santé du STIDI.

10 Procédure : Interdiction de territoire pour criminalité

Le pouvoir d'exclure ou de renvoyer les criminels du Canada a été établi par le Parlement afin de protéger les Canadiens. La décision d'autoriser des personnes interdites de territoire pour criminalité à entrer au Canada ne doit pas être prise à la légère.

L'interdiction de territoire pour criminalité ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont obtenu la réhabilitation;
- se sont vu octroyer la réadaptation par le ministre;
- sont présumées réadaptées.

L'agent qui examine un cas de criminel doit vérifier le délai qui s'est écoulé depuis la fin de la peine afin de déterminer si le client est admissible à la réadaptation, s'il y a lieu, ou s'il est présumé réadapté.

Un risque est acceptable lorsqu'il est peu probable que l'intéressé se livre de nouveau à des activités criminelles. Il incombe au client d'en faire la preuve.

Pour évaluer le risque, l'agent doit examiner les facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction;
- les chances que l'intéressé puisse s'établir avec succès sans commettre d'autres infractions;
- les facteurs d'ordre comportemental (consommation de drogues, d'alcool);
- les preuves que l'intéressé s'est amendé ou s'est réadapté;
- les caractéristiques du comportement criminel (p. ex. l'infraction constituait-elle un cas isolé ne cadrant pas avec le tempérament de la personne)?
- toutes les peines ont-elles été purgées, les amendes payées ou un dédommagement fourni?
- des accusations criminelles en instance;
- la restriction sur les déplacements dans une période de probation ou de libération conditionnelle;
- l'admissibilité à la réadaptation ou à la réhabilitation;
- le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction;
- la controverse ou le risque associé à la présence de l'intéressé au Canada;
- l'admissibilité aux régimes d'assurance-maladie provinciaux dans le cas d'un résident permanent; s'il n'est pas admissible, l'intéressé doit prouver qu'il est assez bien nanti ou a contracté une assurance privée pour faire face aux dépenses médicales éventuelles;
- le risque qu'un étranger ait besoin de l'aide sociale.

L'agent doit évaluer le bien-fondé éventuel de chaque cas en rapport avec la gravité du motif d'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il devient nécessaire d'obtenir de tierces parties des renseignements ou la confirmation de faits, la preuve documentaire doit être versée au dossier. Si l'agent utilise les renseignements obtenus de tierces parties pour prendre une décision, il doit en informer le demandeur et lui permettre d'y répondre.

Pour de plus amples renseignements, voir le tableau 3, Renvois à la loi concernant le permis de séjour temporaire.

11 Procédure : Cas faisant l'objet d'une interdiction de territoire autre que pour des motifs sanitaires ou de criminalité

L'agent doit examiner toutes les questions suivantes lorsqu'il évalue les risques :

- Antécédents : l'intéressé a-t-il déjà commis une ou plusieurs infractions à la *Loi* ou au *Règlement*?
- Intention : l'infraction a-t-elle été commise par inadvertance et de façon accidentelle, ou résulte-t-elle d'une négligence ou d'un mépris flagrant de la loi?
- Crédibilité.
- Renvoi antérieur : les motifs à l'origine du renvoi ont-ils cessé d'exister ou ont-ils diminué en importance? Des empêchements prévus par la loi autres que la mesure de renvoi pèsent-ils toujours contre l'intéressé?
- Controverse : le cas est-il à l'origine d'une controverse dans le public, ce qui justifierait de le déférer à l'AC?
- Risque lié à l'établissement : si un étranger a l'intention de demander la résidence permanente, quel est le risque qu'il ait besoin de l'aide sociale? L'agent doit envisager la possibilité que les personnes qui séjournent au Canada de façon permanente en vertu d'un permis pendant une période déterminée obtiendront la résidence permanente.

11.1 Interdiction de territoire pour infraction mineure - Voyageurs fréquents

Si l'étranger n'a pas droit à une dispense du ministre ou n'a pas obtenu la réhabilitation :

- si les circonstances justifient la facilitation, un permis à long terme l'autorisant à rentrer au Canada peut lui être délivré. **Exemple:** l'agent peut envisager de délivrer un permis de rentrée valide à un voyageur d'affaires régulier reconnu coupable d'une infraction mineure qui le rend interdit de territoire en vertu du paragraphe L36(2) et qui satisfait à chacun des critères énoncés dans la prochaine section.

11.2 Comment déterminer si l'interdiction de territoire pour criminalité résulte d'une infraction mineure

Une infraction est mineure si :

- le crime n'était pas lié à la drogue, sauf en cas de possession simple de marijuana ou de haschisch;
- le crime n'impliquait pas de dommage corporel ou de violence;
- le crime a entraîné une condamnation avec sursis ou une probation (pas de peine de prison), à moins que celle-ci n'ait été le résultat d'une négociation de plaidoyer;
- le crime n'a pas causé de dommage matériel (la conduite avec facultés affaiblies ayant causé un accident ne constitue pas un facteur admissible);
- la personne en probation a respecté les conditions qui lui ont été imposées;
- l'intéressé n'a pas fait l'objet de plus de deux (2) condamnations.

12 Procédure : Recommandation et résumé du cas - Généralités

En plus des renseignements sur le résumé du cas indiqués ci-dessous, l'agent doit donner dans sa recommandation écrite les renseignements suivants sur l'interdiction de territoire ou l'infraction.

Dans sa recommandation, l'agent doit préciser avec concision :

- Les motifs de la recommandation, y compris toute politique publique, question d'intérêt national ou considération d'ordre humanitaire et, dans les cas de résidence permanente, de brefs commentaires sur les chances de l'intéressé de réussir à s'établir au Canada (études, compétences professionnelles, antécédents de travail, appui familial, capacité d'acquiescer ses frais de soins de santé en cas d'inadmissibilité aux régimes provinciaux).
- La durée de validité du permis et s'il doit autoriser le titulaire à quitter le Canada et à y rentrer.

Lorsque l'agent adresse sa recommandation à une autorité locale et non à un bureau régional ou à l'AC, il peut discuter du cas avec le détenteur de cette autorité (en général, le gestionnaire de programme) et doit réviser les notes prises sur le cas. S'il obtient l'approbation du bureau régional ou de l'AC, il doit résumer la recommandation sous forme de note de service, de message électronique ou d'envoi par télécopieur.

Tableau 7 : Renseignements communs à tous les résumés/recommandations

Renseignements exigés communs à tous les résumés/recommandations
• Les renseignements essentiels sur le client (nom, date et lieu de naissance, etc.)
• Une copie de Rédaction de rapports en vertu du L44(1) (s'il y a lieu).
• La catégorie de résident permanent, l'état matrimonial, les personnes à charge/autres parents (et leur statut au Canada).
• Une évaluation des risques abordant tous les facteurs énumérés dans les [sections, 9, 10 et 11].
• Les critères de décision/l'analyse du besoin, conformément à la [section 8] ci-dessus.
• Les circonstances pertinentes ayant conduit à une recommandation favorable.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections suivantes :

- Recommandation et résumé du cas - Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : [section 12.1].
- Recommandation et résumé du cas - Interdiction de territoire pour criminalité en vertu de l'article L36 et [section 12.2] ci-dessous.

12.1 Recommandation et résumé du cas : interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Si l'agent décide de recommander la délivrance d'un permis, il fait parvenir un résumé du cas ainsi que sa recommandation au directeur général ou au directeur de l'Immigration de la région où l'intéressé compte se rendre. Il indique un renvoi à la [section 12.1] du présent chapitre et fournit les renseignements suivants dans le résumé du cas :

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

Pouvoir délégué

Dès la réception du rapport et de la recommandation, le pouvoir délégué :

- demande l'avis des autorités provinciales de la santé, quand celles-ci ont manifesté le désir de jouer un tel rôle;
- veille à ce que tous les facteurs liés à la sécurité publique, à la quarantaine, à l'accès aux services de santé, à l'admissibilité à un régime provincial d'assurance-maladie, aux aspects financiers et aux compétences des provinces soient examinés de façon satisfaisante avant d'autoriser la délivrance du permis;
- communique la décision au bureau d'origine et en transmet des copies aux autres bureaux de l'Immigration ou aux bureaux des visas concernés, ainsi qu'à RNH ou RIH.

Autorités provinciales de la santé

Si l'on demande l'avis des autorités provinciales de la santé et que les renseignements indiqués dans la « description détaillée » sont insuffisants, les Services de santé de l'immigration (RNH) ou les Services de santé à l'étranger (RIH) feront parvenir sur demande un diagnostic complet directement à la province. Si le cas semble justifier la facilitation, les bureaux régionaux doivent demander à RNH ou à RIH de faire parvenir un diagnostic aux autorités provinciales de la santé. Comme les exigences varient d'une province à une autre, chaque bureau régional peut décider de la conduite à adopter relativement à la liaison avec les autorités provinciales.

Si les autorités provinciales consultées s'opposent à la délivrance du permis, le pouvoir délégué doit tenir compte de cette position lorsqu'il évalue tous les facteurs et, en conséquence, le permis pourrait être refusé.

Une lettre de refus doit être envoyée au client, de la façon stipulée à l'annexe A.

Note : La personne qui a obtenu un permis relativement à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires et séjourne au Canada depuis trois ans sans interruption en vertu de ce permis peut présenter une demande de résidence permanente.

Tableau 8 : Renseignements concernant les recommandations et les résumés de cas relatifs à une personne interdite de territoire pour motifs sanitaires

Renseignements ou documents exigés concernant les recommandations/résumés de cas relatifs à une personne interdite de territoire pour motifs sanitaires :	
<ul style="list-style-type: none"> • Mention indiquant qu'on a pris les dispositions voulues en matière d'établissement. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions prévues pour le voyage. 	
<ul style="list-style-type: none"> • La preuve qu'un praticien et un établissement de soins de santé sont disposés à le traiter; • la preuve que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour le paiement du traitement, à l'exclusion de paiements provenant d'un régime public d'assurance-maladie d'une province ou d'un territoire du Canada; • la preuve, fournie par l'établissement de soins de santé, que le traitement en cause ne remplacera pas ni ne retardera le traitement prévu pour une personne inscrite sur une liste d'attente relative à des services médicaux. 	<p>ET, S'IL Y A LIEU, la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'intéressé a des chances de devenir autonome; • qu'un traitement de suivi est offert dans le pays d'origine; • s'il s'agit d'un étranger, que les régimes d'assurance-maladie provinciaux le protégeront.
<p>Les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [IMM 0008] • MS 1014 • MS 1017 	

12.2 Recommandation et résumé du cas : Interdiction de territoire pour criminalité en vertu de l'article L36

Note : Les renseignements fournis dans la présente section sont susceptibles d'être modifiés dès la réception des délégations de pouvoirs.

L'agent doit obtenir l'approbation de l'AC avant de délivrer un permis à un étranger visé au paragraphe L36(1). Il envoie le résumé du cas et sa recommandation au pouvoir délégué précisé à la [section 12] du présent chapitre. Il indique un renvoi à la [section 12.2] du chapitre [OP 20]. Veuillez consulter à ce sujet la [section 12.1] pour les renseignements à intégrer dans le résumé du cas et la recommandation.

Le représentant du Ministre n'a pas besoin d'obtenir l'approbation de l'AC pour délivrer un permis à l'étranger visé par le paragraphe L36(2) uniquement et n'appartenant à aucune autre catégorie de personnes interdites de territoire pour criminalité si l'intéressé :

- ne fait pas l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité susceptibles de poursuites par mise en accusation;

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

- n'a pas commis plus d'un seul fait, acte ou omission (exemple : si l'intéressé fait l'objet d'une déclaration de culpabilité susceptible de poursuites par mise en accusation et a commis un seul fait, acte ou omission, l'agent doit tout de même obtenir l'approbation de l'AC).

L'étranger doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

- Il n'a pas eu recours à la violence, utilisé d'armes (au sens de l'article 2 du *Code criminel*);
- Il n'a pas causé de sérieux dommages à la propriété ou de graves blessures à qui que ce soit pendant la perpétration de l'infraction ou l'accomplissement du fait, acte ou omission.

Quand il traite avec un représentant du Ministre dans ses propres bureaux, l'agent n'a pas besoin de donner autant de précisions dans le résumé du cas et dans la recommandation que lorsque ceux-ci sont transmis à l'AC.

Si l'étranger est visé par le paragraphe L36(2) mais ne satisfait pas à toutes les exigences susmentionnées, le représentant du Ministre doit obtenir l'approbation de l'AC. L'agent prépare le résumé du cas et la recommandation en suivant les directives données aux [sections 12.1. et 12.2] ci-dessus.

Tableau 9 : Renseignements concernant les résumés de cas et les recommandations relatifs à une personne interdite de territoire pour criminalité

<p align="center">Renseignements exigés concernant les résumés de cas et les recommandations relatifs à une personne interdite de territoire pour criminalité</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le fait que le client a demandé la réhabilitation (s'il y a lieu).
<ul style="list-style-type: none"> • La décision concernant la sécurité (requis dans tous les cas d'interdiction de territoire pour criminalité, quel que soit l'âge de l'intéressé).
<p>Le motif de l'interdiction, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la catégorie de personnes interdites de territoire [p. ex. L36(1)a] • le libellé de l'infraction (crimes commis) • la date de la déclaration de culpabilité • les précisions sur la peine imposée • l'infraction équivalente dans la législation canadienne (nom, texte de loi et disposition) • la peine maximale au Canada • la date d'admissibilité à la réadaptation
<p>L'analyse des facteurs favorables peut comprendre, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute politique publique, question d'intérêt national ou considération humanitaire, • de brefs commentaires sur les chances de l'intéressé de réussir à s'établir au Canada (études, compétences professionnelles, antécédents de travail, appui familial).
<p>Les faits comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des renseignements complets sur les circonstances ayant mené à la perpétration de l'infraction • un aperçu du style de vie de l'intéressé à ce moment • la date et le lieu de perpétration de l'infraction • les facteurs à l'origine de l'événement (motifs) • les détails de l'infraction • le rôle qu'a joué l'intéressé dans la perpétration de l'infraction • le degré de violence (y compris l'usage d'armes) • l'usage de drogues ou d'alcool (ce qui comprend tout problème de longue date lié à ces substances) • les caractéristiques d'une activité criminelle (p. ex. style de vie axé sur le crime, fait de vivre du produit de ses activités criminelles, amis se livrant à des activités criminelles, plusieurs déclarations de culpabilité, changements d'emploi ou d'adresse fréquents, peu de liens avec la famille)

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

Des preuves de sa réadaptation, entre autres :

- les démarches entreprises pour se réadapter
- la probabilité qu'il ne récidivera pas
- l'acceptation de la responsabilité de l'infraction
- la preuve qu'il se repent du mal qu'il a fait
- la compréhension de la gravité de l'infraction et du mal qu'il a causé à d'autres personnes et à lui-même
- la preuve qu'il a indemnisé les victimes de ses crimes, lorsqu'il était possible de le faire
- la preuve qu'il a participé à un programme de counselling ou suivi une thérapie avec succès pour régler un problème de toxicomanie, d'alcoolisme, de violence sexuelle, de troubles psychologiques ou d'agressions passées
- la stabilité dans le travail et dans la vie familiale, la participation à des programmes de formation et d'éducation communautaire

Tableau 10 : Documents concernant les résumés de cas et les recommandations relatifs à une personne interdite de territoire pour criminalité

<p>Documents obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none">• [IMM 0008] « Demande de résidence permanente », s'il y a lieu• la vérification sécuritaire (requis dans tous les cas de criminalité, quel que soit l'âge)• le certificat de déclaration de culpabilité• la déclaration écrite personnelle, où l'intéressé décrit en détail les circonstances de l'infraction• une copie de la traduction de la loi étrangère (obligatoire lorsqu'on demande un avis sur l'équivalence)• une attestation d'absence de casier judiciaire obtenue des autorités policières dans les régions où l'intéressé a habité au cours des dix dernières années (au Canada, attestation d'absence de casier judiciaire délivrée par la GRC; aux États-Unis, attestation d'absence de casier judiciaire délivrée par le FBI et les autorités d'État)
<p>Documents facultatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• lettres attestant de la réadaptation (certificat de moralité)• dossiers des tribunaux et transcription des débats judiciaires• rapports de surveillant de libération conditionnelle ou d'agent de probation• attestations de réhabilitation qui n'annulent pas rétroactivement les condamnations• notes dans le dossier• tout autre document que l'agent jugera bon d'inclure pour faciliter la prise de décision

12.3 Recommandation et résumé du cas - Cas d'interdiction de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou criminels

Pour les recommandations et les résumés de cas relatifs aux personnes interdites de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou criminels, veuillez consulter les directives énoncées à la [section 12], Recommandation et résumé du cas - Généralités.

13 Procédure : Conservation de l'information - Interdiction de territoire pour criminalité

Les représentants du Ministre n'auront peut-être pas besoin de tous les renseignements précisés à la [section 12.2] pour prendre une décision dans le cas d'un résident temporaire interdit de territoire pour criminalité. Ils doivent toutefois rédiger un résumé du cas et une recommandation.

Il est important, aux fins de suivi, d'avoir en main un document officiel précisant les motifs de la décision. Ce document doit, au moins, donner certains renseignements sur l'infraction commise, l'infraction comparable au Canada et la peine infligée. Si la peine comporte une période d'emprisonnement, on doit aussi indiquer dans le rapport le temps que l'intéressé a déjà passé en prison. Dans les cas où un permis est délivré, le document doit en indiquer clairement les motifs.

14 Procédure : Obligation de présenter un rapport concernant la délivrance de permis - Résidents temporaires

Les représentants du Ministre n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation de l'AC pour délivrer un permis à un résident temporaire. Dans certains cas, toutefois, ils doivent signaler la délivrance du permis à l'AC.

Les représentants doivent informer l'AC lorsqu'ils délivrent un permis à un résident temporaire pour contrer le paragraphe L36(1). Cette obligation de présentation de rapport permet à l'AC de surveiller l'exercice du pouvoir délégué à cette fin. Dans les 48 heures suivant la délivrance du permis, il faut envoyer par télécopieur la copie des notes prises sur le cas et du permis au directeur, Examen des cas (BCM), Direction générale du règlement des cas, au (613) 957-7235.

15 Procédure : Décisions négatives

À l'étranger, si l'agent ne peut pas délivrer de PST, il envoie une lettre de refus appropriée au demandeur de la résidence permanente ou d'une autorisation de séjour temporaire. Comme toute lettre de refus, celle-ci doit indiquer clairement pourquoi le destinataire est interdit de territoire.

Si l'agent a examiné la possibilité de recommander la délivrance d'un permis, ou d'en délivrer un, pour lever l'interdiction de territoire, il doit aussi expliquer pourquoi un permis n'a pas été délivré. L'agent doit veiller particulièrement à respecter les principes de l'équité procédurale (voir [OP 1]) lorsqu'il rédige cette partie de la lettre.

Une lettre type de refus est présentée à [l'appendice A].

16 Procédure : Délivrance d'un permis de séjour temporaire

Veillez consulter le Module guide sur le permis de séjour temporaire dans le STIDI, ainsi que le guide IR afin de connaître les directives sur le codage et les formalités à remplir.

Lorsqu'il délivre un PST, l'agent doit :

- remettre au demandeur une lettre lui expliquant la nature du permis. Le contenu de cette lettre variera selon le genre de cas (voir [l'appendice B]);
- s'il s'agit d'un cas d'admission anticipée, transférer le dossier au Centre de traitement de Vegreville (CTD-V), qui terminera les formalités, et expliquer au demandeur que le CTD-V communiquera avec lui dès qu'il aura reçu le dossier du bureau des visas;
- informer le répondant de son droit d'en appeler, le cas échéant. Le Règlement stipule que l'agent doit informer le répondant par écrit de son droit d'appel. Cette exigence s'applique même si le demandeur parrainé qui a été débouté reçoit un permis de séjour temporaire. Par conséquent, l'agent doit respecter les procédures formulées au chapitre [OP 2] pour tous les cas de demandeurs parrainés ayant été déboutés, y compris ceux qui ont obtenu un PST.

Lorsqu'un permis porte un code de 90 à 95, l'agent doit expliquer au demandeur débouté dans une lettre d'accompagnement :

- qu'il doit payer de nouveaux frais de traitement s'il présente une nouvelle demande de résidence permanente;
- que les nouveaux frais sont exigibles, peu importe s'il présente sa nouvelle demande au Canada ou à l'étranger;
- qu'il peut présenter une demande dès qu'il cesse d'être interdit de territoire (p. ex. après avoir été soigné avec succès après une maladie entraînant l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires ou après avoir obtenu sa réadaptation ou sa réhabilitation);
- qu'il peut présenter une demande dès qu'il remplit les exigences et paie les frais en vertu de la catégorie des titulaires de permis.

Pour de plus amples renseignements, consulter les sections ci-après :

- Attribution d'un code - Interdictions de territoire, [section 16.1];
- Codes de « catégorie de cas », [section 16.2];
- Nombre de permis, [section 16.3];
- Validité du permis, [section 16.4];
- Quitter le Canada et y rentrer, [section 16.5];
- Prorogations de permis de séjour temporaire, [section 16.6].

Note : De nouveaux frais de traitement ne sont pas exigibles si la SAI accueille l'appel d'un refus et le bureau des visas reprend le traitement de la demande.

16.1 Attribution d'un code - Interdictions de territoire

Tous les permis doivent indiquer clairement la catégorie de personnes interdites de territoire à laquelle appartient le titulaire. Les catégories d'interdiction pour les requérants qui font une demande à l'étranger ou à un point d'entrée sont énumérées aux articles 33 à 42 de la *Loi*. Ces données sont exigées pour la production du Rapport annuel du ministre déposé au Parlement.

L'article L41 ne doit jamais être indiqué seul sur un permis, mais doit toujours être accompagné de la partie de la *Loi* ou du *Règlement* à laquelle le titulaire ne peut se conformer. Par exemple, le paragraphe L11(1) précise que tout étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent un visa ou tout autre document requis par le *Règlement*. Parfois, ces personnes sont autorisées à entrer au Canada sans satisfaire à cette exigence. Dans de tels cas, le permis doit mentionner L41 et L11(1). Bien souvent, tous les membres d'une même famille reçoivent des permis et peuvent être membres de catégories de personnes interdites de territoire identiques ou différentes. Il faut choisir la catégorie qui correspond le mieux à la personne qui reçoit le permis.

16.2 Codes de « catégorie de cas »

Le code de catégorie doit être le même pour tous les parents, même lorsqu'il s'agit des codes correspondant aux catégories de personnes interdites de territoire pour criminalité ou motifs sanitaires. Même si un seul parent a échoué aux vérifications judiciaires ou aux examens médicaux, le code de la catégorie visée doit être inscrit sur le permis de chaque parent.

L'agent veille à inscrire sur le [IMM 1442] le bon code de « catégorie de cas ». Ce code est utile non seulement à ses collègues, mais aussi aux employés des ministères provinciaux responsables de l'assurance-maladie et de l'aide sociale.

Les codes de « catégorie de cas » sont :

Pour l'« admission anticipée » ou la « demande en cours de traitement »	
89	Membre de la catégorie du regroupement familial
88	Réfugié au sens de la Convention, membre d'une catégorie désignée
87	Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail)
86	Autre, non mentionné ailleurs.

Demandeur de résidence permanente « débouté »	
95	Interdiction de territoire pour criminalité/sécurité/autre - Membre de la catégorie du regroupement familial
94	Interdiction de territoire pour criminalité/sécurité/autre - Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail)
93	Interdiction de territoire pour criminalité/sécurité/autre - Autre, non mentionné ailleurs
92	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Membre de la catégorie du regroupement familial

OP 20 Permis de séjour temporaire version 1

91	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail)
90	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Autre, non mentionné ailleurs

Résident temporaire	
85	Traitement médical
84	Étudiant
81	Travailleur
80	Personne interdite de territoire, non mentionné ailleurs
96	Vérification de départ exigée

Note : Dans les cas d'admission anticipée, les demandeurs n'ont pas exécuté certaines étapes de traitement simples avant d'entrer au Canada. Ils ne sont pas, d'après ce que l'on sait et d'après les probabilités, interdits de territoire pour une raison quelconque si ce n'est qu'ils n'ont pas exécuté les étapes qui sont exigées pour obtenir un visa de résident permanent. L'expression « demande en cours de traitement » signifie la demande d'un résident permanent dont le cas a été approuvé aux fins de traitement au Canada.

16.3 Nombre de permis

Quand le demandeur principal ou n'importe quel membre de la famille est interdit de territoire, l'agent délivre un permis à chaque membre de la famille. Ils demeurent tous assujettis à leur permis jusqu'à ce qu'ils remplissent les exigences relatives à la catégorie des titulaires de permis et soient autorisés à demander la résidence permanente.

Cette règle ne s'applique pas aux frères et soeurs parrainés dans la catégorie du regroupement familial et qui présentent une demande ensemble, ou au demandeur d'un visa de résident temporaire. Seul le demandeur interdit de territoire a besoin d'un permis. L'agent peut délivrer aux membres de la famille non interdits de territoires des visas ou des autorisations.

L'agent doit toujours annexer au formulaire [IMM 1442] une photo du titulaire du permis en utilisant un sceau sec ou humide.

Il doit dire aux requérants qui reçoivent un permis qu'ils doivent obtenir une autorisation d'emploi ou une autorisation d'études pour travailler ou étudier au Canada.

Il doit aussi leur dire de se procurer une assurance privée pour les soins médicaux, s'ils ne sont pas admissibles à un régime provincial d'assurance-maladie.

16.4 Durée de validité du permis

Le permis peut être valide jusqu'à concurrence de trois ans (R63). La durée du permis doit correspondre aux besoins du requérant et aux circonstances du cas.

L'agent doit décider d'une durée de validité aussi longue que possible pour limiter les coûts et le travail occasionnés par une prorogation.

Période de validité pour un séjour temporaire :

Pour les cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité, c'est l'Unité de réadaptation de la Division de l'examen des cas qui **précisera** la durée de validité. Pour déterminer la durée de validité d'un permis ou envisager une prorogation, l'agent doit :

- délivrer le permis uniquement pour la période requise (p. ex. une semaine pour permettre à une personne d'assister à une conférence);
- évaluer le besoin du permis par rapport aux risques;
- examiner les dépenses supplémentaires engagées par le client pour faire proroger son permis et l'incidence d'un traitement supplémentaire sur les ressources du Ministère;
- se rappeler que le statut de résident permanent **sera accordé** après trois ans à tout titulaire de permis interdit de territoire pour des motifs sanitaires et après cinq ans à tout titulaire de permis interdit de territoire pour criminalité s'ils ne sont pas devenus interdits de territoire pour d'autres motifs.

16.5 Quitter le Canada et y rentrer

À moins de préciser que le permis est valide pour quitter le Canada et y rentrer, il y a annulation du permis aux termes du paragraphe R63(b) dès que le titulaire quitte le Canada.

L'agent ne doit pas donner aux demandeurs de visa de résident temporaire un permis valide pour quitter le Canada et y rentrer, à moins que ces derniers présentent un risque stable et qu'ils aient besoin de se déplacer souvent.

L'agent doit donner aux étrangers un permis pour quitter le Canada et y rentrer, à moins qu'il existe des motifs de les dissuader de quitter le Canada.

16.6 Prorogations de permis de séjour temporaire

Le titulaire d'un permis expiré ou révoqué peut se voir ordonner de quitter le Canada ou même faire l'objet d'une mesure de renvoi [L45(d)]. L'agent doit dire au titulaire de permis de quitter le Canada ou de faire proroger son permis bien avant l'expiration de celui-ci.

Seuls les titulaires de permis se trouvant au Canada peuvent demander une prorogation. Ils utilisent la trousse intitulée « Guide pour une demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada [IMM 5217] ». Les bureaux de CIC et les CTD reçoivent les demandes de prorogation de permis.

L'agent ne peut pas proroger de permis à l'étranger. Si le titulaire d'un permis valide pour quitter le Canada et y rentrer veut revenir après la date d'expiration, il doit demander un nouveau permis.

Avant de délivrer un nouveau permis, l'agent doit communiquer avec le bureau qui a délivré le permis expiré ou la prorogation de permis et demander si des renseignements défavorables figurent dans le dossier de l'autre bureau.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [section 16.7], Confirmation du départ.

16.7 Confirmation du départ

Quand l'agent délivre un permis de séjour temporaire avec l'approbation de la Direction générale du règlement des cas (BCD) ou d'après ses directives, et qu'il faut confirmer le départ, il doit utiliser le code de catégorie de cas 96. Il doit aussi remettre la lettre qui figure à [l'appendice C], laquelle donne instruction au titulaire de permis de se présenter devant un agent lorsqu'il arrive au Canada ou qu'il le quitte.

L'agent enregistre le départ du titulaire de permis dans le SSOBL en utilisant une entrée non informatisée. BCD cherche périodiquement ces entrées non informatisées dans le SSOBL. S'il n'en trouve pas, il peut demander au bureau de délivrance de convoquer le titulaire de permis à une entrevue afin de confirmer son départ.

Appendice A - Modèle de lettre au client sur le refus de délivrer un permis de séjour temporaire

Madame, Monsieur,

La présente a trait à votre demande ou à votre entrevue du _____ (jour/mois/année) concernant _____ (nature de la demande ou motif de l'entrevue).

Nous avons examiné votre cas pour déterminer s'il est possible de vous délivrer un permis de séjour temporaire. Après un examen bienveillant et minutieux de votre demande, il a été déterminé que dans votre cas, les motifs de délivrance du permis étaient insuffisants.

Comme il a été établi que vous êtes interdit de territoire au Canada, vous ne pouvez vous rendre au Canada pour quelque motif que ce soit sans communiquer au préalable avec un agent canadien. Si vous avez l'intention de retourner au Canada dans l'avenir, il serait bon que vous _____ (indiquer les démarches que le client devrait accomplir pour faire lever l'interdiction de territoire ou éviter de contrevenir à la Loi ou au Règlement dans l'avenir).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Note : Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.

Appendice B - Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire

Madame, Monsieur,

La présente a trait à votre demande ou à votre entrevue du _____ (jour/mois/année) concernant _____ (nature de la demande ou motif de l'entrevue).

Compte tenu des circonstances, nous vous délivrons un permis de séjour temporaire (ci-joint) vous permettant d'entrer au Canada et d'y demeurer pour la période indiquée au document.

Veillez apposer votre signature dans la zone « Signature du titulaire » du document. Veuillez noter que le permis (vous permet/ne vous permet pas) de quitter le Canada ou d'y rentrer et n'est valable QUE jusqu'au _____ (jour/mois/année).

Si une prorogation du permis devient nécessaire, vous DEVEZ faire en sorte que votre demande de prorogation parvienne à un bureau de l'Immigration ou au Centre de traitement des demandes au moins trente (30) jours avant la date d'expiration figurant au document afin que nous puissions la traiter à temps. Nous vous recommandons de téléphoner au télécentre de CIC le plus près de chez vous et de demander l'IMM 5217, « Guide pour une demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada ». Vous pouvez aussi télécharger ce formulaire du site Internet de CIC, à l'adresse www.cic.gc.ca.

Le permis de séjour temporaire a été délivré en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Voici des paragraphes de la Loi que vous devez connaître :

(SAISIR LE TEXTE DES ARTICLES 24, 29 ET 30 DE LA LOI).

Si vous désirez travailler au Canada ou y étudier, vous devez demander une autorisation d'emploi ou une autorisation d'études. Si la durée du programme d'études que vous comptez suivre est inférieure à six mois, vous n'avez pas besoin de permis. Si la durée de validité de votre permis de séjour temporaire est supérieure à six mois, vous pouvez demander un permis de travail et un permis d'études à partir du Canada.

Pour toute question concernant les modalités susmentionnées, veuillez communiquer avec le télécentre le plus près de chez vous ou le bureau de l'Immigration de votre localité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Note : Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.

Appendice C - Modèle de lettre à un client dont il faut obtenir une confirmation de départ

Madame, Monsieur,

Il a été déterminé que vous contrevenez à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Je suis donc tenu par la loi de soumettre sans délai un rapport au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à son représentant. Cette mesure peut mener à une audience relative à une interdiction de territoire et à votre renvoi du Canada.

Si vous désirez quitter le Canada avant la convocation à une telle audience, il est dans votre intérêt de confirmer votre départ en remettant la présente lettre aux autorités d'immigration de votre point de départ, qui m'aviseront que vous avez quitté le Canada.

Le défaut de confirmer votre départ du Canada entraînera la délivrance d'un mandat d'arrestation à votre endroit.

Pour vous renseigner davantage, vous pouvez communiquer avec le télécentre de CIC le plus près de chez vous.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.